

#### 4.2.2.8.

### **Directives concernant les études de formation continue conduisant au Master of Advanced Studies (MAS) dans le domaine de l'enseignement**

du 15 décembre 2005

#### **1. Bases légales**

- Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998,
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998,
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999,
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999,
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000,
- Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005,
- Règlement concernant la reconnaissance de certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement du 17 juin 2004.

## **2. Principes**

La CDIP réglemente les études de formation continue conduisant au titre de Master of Advanced Studies (MAS) dans le domaine de l'enseignement de façon à assurer la qualité et la comparabilité des diplômes.

Il est laissé par contre à l'appréciation des différentes institutions de formation d'enseignantes et enseignants d'en définir les modalités dans le respect de leur propre réglementation.

Les programmes de formation continue qui conduisent à un MAS dans le domaine de l'enseignement sont appelés à compléter l'offre de formation continue existante au niveau des hautes écoles et doivent, si possible, être proposés en collaboration et/ou d'entente avec les hautes écoles universitaires.

Les programmes de formation continue doivent être étroitement liés aux domaines de spécialisation, en matière d'enseignement et de recherche, de l'institution de formation qui les propose.

## **3. Reconnaissance**

Il peut être déposé auprès de la CDIP une demande de reconnaissance à l'échelon national du diplôme de MAS délivré par une institution à partir du moment où la CDIP a déjà reconnu les diplômes d'enseignement délivrés dans au moins une des filières d'études de l'institution concernée. Les diplômes de MAS peuvent être reconnus par le Comité de la CDIP sur proposition du Secrétariat général. Pour qu'un diplôme puisse être reconnu, l'institution requérante doit pouvoir attester de la bonne organisation du domaine des études postgrades.

## **4. Critères de reconnaissance**

1. Admission: l'accès aux études de formation continue conduisant à un MAS présuppose la possession d'un diplôme délivré par une haute école ou d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP. Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme peuvent néanmoins avoir

accès aux études à partir du moment où leur aptitude à suivre les études est attestée d'une autre manière.

2. Organisation des études: les études de formation continue conduisant à un MAS peuvent être proposées en bloc ou sous forme de modules (p.ex. des cours postgrades suivis dans une ou plusieurs HES). Elles sont toujours clôturées par un travail de master.
3. Volume des études: les études de formation continue conduisant à un MAS comprennent un minimum de 60 crédits calculés selon le European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.<sup>1</sup>
4. Structure des études: L'enseignement en présence représente au moins 20% des études de formation continue conduisant à un MAS.
5. Plan d'études et règlement de diplôme: les études de formation continue conduisant à un MAS s'appuient sur un plan d'études dans lequel sont précisés la grille horaire, les objectifs de la formation, ainsi que les compétences visées dans les différents domaines d'apprentissage. L'élaboration et le remaniement du plan d'études relèvent de la haute école; à chaque modification, la CDIP reçoit un exemplaire du nouveau plan d'études. Les modalités de délivrance du diplôme sont consignées dans un règlement de diplôme.
6. Diplôme de MAS: la personne qui obtient un résultat suffisant dans toutes les prestations requises et qui réunit le nombre de crédits nécessaire obtient de la part de l'institution de formation qu'elle a fréquentée un diplôme de MAS.
7. Titre: Le ou la titulaire d'un diplôme de MAS est autorisé(e) à porter le titre prévu par le *règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres du 28 octobre 2005)*.

---

<sup>1</sup>Sont déterminantes les directives du Conseil des hautes écoles spécialisées pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques du 5 décembre 2002.

8. Cours postgrades et cours de formation continue: pour les cours postgrades et les cours de formation continue il n'est pas délivré de diplômes mais des certificats ou des attestations, suivant la décision de l'organe responsable de l'institution de formation concernée.

Berne, le 15 décembre 2005

Au nom du Conseil des hautes écoles spécialisées (HES) de la CDIP

Le Président:  
Rainer Huber, Conseiller d'Etat

La Secrétaire:  
Madeleine Salzmänn